



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/167.
modifiant les prescriptions d'exploitation de la
société EIFFAGE Route Nord Est pour une
installation de stockage de déchets inertes sise sur le
territoire de la commune de CIRY-SALSOGNE.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment le titre VIII « procédures administratives » du livre premier, et la section 2 « installations soumises à enregistrement » du titre 1^{er} du livre cinquième ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33, alors en vigueur, du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 autorisant la société EIFFAGE (Travaux Publics Nord) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de CIRY-SALSOGNE ;

VU la lettre du 5 juillet 2021 par laquelle la société précitée sollicite la prolongation de l'exploitation du site jusqu'au 11 juillet 2022 ;

VU l'avis de l'Inspection des Installations Classées du 30 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que :

- la prolongation n'engendre pas de nuisances supplémentaires,
- la prolongation ne change pas le classement de l'activité sous la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- dès lors, la prolongation ne constitue pas une modification substantielle ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/10456



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Les jours
et heures

d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État
dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr



ARRÊTE :

Article 1^{er}

La société EIFFAGE Route Nord Est dont le siège social est situé 7 rue Pierre Hadot (CS 70032) à REIMS (51725) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située sur le territoire de la commune de CIRY-SALSOGNE.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 autorisant la société EIFFAGE (Travaux Publics Nord) à exploiter une ISDI sur la commune de CIRY-SALSOGNE est modifié comme suit : « La fin de l'exploitation est fixée au 11 juillet 2022 ».

Article 3

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de CIRY-SALSOGNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de CIRY-SALSOGNE fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne, Direction départementale des territoires, Service environnement, Pôle ICPE, 50 boulevard de Lyon, 02011 LAON cedex, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, au Maire de CIRY-SALSOGNE et notifiée au Président de la société EIFFAGE Routes Nord Est.

A Laon, le 7 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NOUËTO